

# CONDITIONS D'ACHAT - CANADA

Le bon de commande comporte les conditions spécifiées au recto de cette commande, les Conditions d'achat stipulées ci-dessous, et tous les plans et spécifications cités en référence dans les présentes (collectivement, la « Commande »). En cas de conflit entre les conditions spécifiées au recto de cette Commande et les Conditions d'achat, les premières prévaudront. En cas de conflit entre les conditions indiquées dans les plans et spécifications cités en référence dans les présentes et les conditions spécifiées au recto de cette Commande, ces dernières prévaudront. Aucune modification des modalités et conditions de cette Commande ne sera valable et ne liera l'Acheteur, sauf accord écrit signé par un dirigeant ou un employé autorisé de l'Acheteur (y compris la signature électronique). Aucune condition énoncée par le Fournisseur lors de l'acceptation de cette Commande n'engagera l'Acheteur en cas de conflit, d'incohérence ou d'ajout aux modalités et conditions de cette Commande, à moins que les conditions du Fournisseur soient expressément acceptées par écrit (y compris la signature électronique) et signées par un dirigeant ou un employé autorisé de l'Acheteur. Sous réserve de ce qui précède, si certaines dispositions de cette Commande sont incohérentes ou contradictoires, les dispositions les plus exigeantes et/ou strictes qui régissent la portée, les responsabilités et/ou les obligations du Fournisseur en rapport avec l'exécution des travaux s'appliqueront. Si cette Commande est présentée au Fournisseur et qu'il commence l'exécution des travaux en vertu de cette Commande, cela suffit à imposer au Fournisseur les modalités et conditions de la Commande.

## 1. PRIX

1.1 Tous les prix sont fermes et il n'y aura aucune augmentation tarifaire pour quelque raison que ce soit, à moins que cela ne soit spécifiquement énoncé dans les présentes ou convenu par écrit par un dirigeant ou un employé autorisé de l'Acheteur. Tout le matériel, l'équipement, la main-d'œuvre, les services et/ou les fournitures (collectivement les « Travaux ») livrés conformément à cette Commande seront payés au prix de la Commande, malgré toute tentative du Fournisseur pour augmenter le prix.

1.2 Les parties aux présentes ont connaissance de la possibilité d'une augmentation du prix de la main-d'œuvre, du matériel et des autres éléments de coût. Toutefois, aucune réclamation ne pourra être faite par le Fournisseur concernant une augmentation du prix des Travaux. Si le prix investi par le Fournisseur pour tout matériel, main-d'œuvre ou autre élément de coût dans la fourniture des Travaux faisant l'objet de cette Commande augmente pour une raison quelle qu'elle soit, il est convenu et compris que l'ensemble des risques associés à la hausse de prix du matériel, de la main-d'œuvre et des autres éléments de coût ont été envisagés par le Fournisseur et pris en compte dans le calcul du prix énoncé dans les présentes. Il est également convenu qu'aucune réclamation ne pourra être faite pour une telle augmentation, même s'il peut être affirmé par le Fournisseur, avec ou sans motif, que ce dernier est entré dans une période d'augmentation du prix de la main-d'œuvre, du matériel et des autres éléments de coût en raison d'éventuels retards ou interférences de l'Acheteur, du propriétaire du projet auquel est associée cette

Commande (le « Propriétaire ») ou de l'entrepreneur principal dudit projet qui est lié par contrat au Propriétaire (l'« Entrepreneur principal », si différent de l'Acheteur) ou pour toute autre raison quelle qu'elle soit.

## 2. CONFORMITÉ AUX SPÉCIFICATIONS, ETC.

Tous les Travaux à fournir ci-après doivent être entièrement conformes aux plans et spécifications du projet contenus ou cités en référence dans la Commande, ainsi qu'aux échantillons, dessins et conceptions approuvés ou adoptés par l'Acheteur et selon les modalités, conditions, plans et spécifications du projet du contrat principal (« Contrat principal ») entre l'Acheteur (ou l'Entrepreneur principal, le cas échéant) et le Propriétaire; les exigences du Contrat principal associé aux Travaux notamment, mais sans s'y limiter, les dispositions portant sur la résolution des litiges, l'arbitrage, les avis de réclamation, les éléments livrables nécessaires au traitement des demandes de paiement (tels que, sans s'y limiter, les déclarations statutaires, les renonciations, etc.), l'assurance et les retards, ainsi que les dommages-intérêts sont par la présente incorporés à cette Commande et en font partie intégrante.

2.1 Le Fournisseur doit préparer et soumettre à l'Acheteur pour approbation tous les dessins d'atelier, coupes, schémas et échantillons, selon les besoins. Lorsque cela est demandé par l'Acheteur ou requis en vertu du Contrat principal, le Fournisseur devra réaliser les tests nécessaires pour compléter les rapports nécessaires et obtenir les approbations nécessaires demandées par l'Acheteur, et tout cela doit être effectué aux seuls frais et dépens du Fournisseur. L'approbation de toute soumission du Fournisseur ne doit pas être considérée comme autorisant des déviations, substitutions ou modifications aux exigences de cette Commande, sauf si le consentement écrit et préalable a été obtenu de l'Acheteur et du Propriétaire autorisant de telles déviations, substitutions ou modifications.

2.2 Lorsque des échantillons de matériel doivent être fournis à l'Acheteur conformément aux conditions des présentes et que les échantillons ne sont pas acceptables aux yeux de l'Acheteur, du Propriétaire (ou de l'Entrepreneur principal, le cas échéant) ou de l'architecte et/ou de l'ingénieur qui le représente, alors l'Acheteur peut résilier la Commande sans obligation d'effectuer un quelconque paiement selon les modalités des présentes au Fournisseur.

## 3. TITRE DE PROPRIÉTÉ ET RISQUE DE PERTE

3.1 Le Fournisseur devra emballer, protéger et fournir les Travaux de la manière la plus sécuritaire et appropriée, à ses seuls frais et dépens. Tous les risques de perte ou de dommage aux Travaux que doit fournir le Fournisseur, selon les présentes, incomberont au Fournisseur et le titre de propriété desdits Travaux restera au Fournisseur jusqu'à ce que les Travaux soient acceptés par le Propriétaire ou livrés à la destination désignée par l'Acheteur, la dernière date étant retenue.

## 4. DÉLAIS DE RIGUEUR

4.1 Les délais sont un élément essentiel de cette Commande. Tout dessin devant être soumis par le Fournisseur pour obtenir l'approbation de l'Acheteur et tous les Travaux à fournir par le Fournisseur doivent

être livrés ou soumis par ce dernier conformément aux délais énoncés dans la Commande ou selon ce qu'exige l'Acheteur. Outre les autres recours de l'Acheteur dans les présentes, si la livraison n'a pas été faite dans les temps, ou si l'Acheteur pense que le Fournisseur a pris du retard dans le calendrier, l'Acheteur peut, par notification écrite, demander au Fournisseur de travailler selon un barème de primes ou d'heures supplémentaires, et exiger ensuite que les Travaux soient expédiés rapidement par un transport terrestre spécial et/ou un fret aérien du lieu de fabrication au site du projet. Dans ce cas, le Fournisseur sera seul responsable de toutes les dépenses supplémentaires liées aux heures supplémentaires et aux primes, mais aussi des coûts de transport et de tous les autres coûts associés à la livraison rapide.

4.2 Le Fournisseur ne sera pas tenu responsable d'une omission de livraison, ou des retards de livraison, occasionnés par la guerre, les émeutes, les inondations, les grèves d'un transporteur classique, ou le défaut de matériel de l'Acheteur. Dans ce cas, le Fournisseur doit informer du retard dans un délai de deux (2) jours à compter de la survenue de l'événement (ou tout autre délai en vertu du Contrat principal, si celui-ci est plus court), sans quoi le Fournisseur n'aura pas droit à la réparation énoncée dans cette clause 4.2. Dans la mesure fournie à l'Acheteur en vertu du Contrat principal (ou de tout autre contrat, le cas échéant), le délai de livraison doit être étendu à une période égale à la durée de l'événement ou toute autre période stipulée en vertu du Contrat principal (ou de tout autre contrat, le cas échéant) si celui-ci est plus court. Cette prolongation de délai sera le seul recours du Fournisseur pour ce retard. En aucun cas l'Acheteur ne sera tenu pour responsable envers le Fournisseur pour les dommages, coûts ou dépenses quels qu'ils soient découlant de ce retard, ou de tout autre retard qui soit.

## 5. INSPECTIONS, TESTS, ETC.

5.1 L'Acheteur aura le droit d'inspecter et de tester tous les Travaux en vertu de cette Commande à tout moment et en tous lieux pendant la fabrication. Le Fournisseur devra fournir, sans frais, coûts ou dépenses supplémentaires, les installations et l'aide raisonnables pour garantir une inspection et/ou des tests sûrs et pratiques. Le Fournisseur devra donner à l'Acheteur un préavis avant tout test en usine et avant toute expédition, au moins une semaine avant que ce préavis ne doive être présenté par l'Acheteur en vertu du Contrat principal ou de tout autre contrat applicable.

5.2 Tous les Travaux fournis seront soumis à l'inspection et aux tests de l'Acheteur après la livraison desdits Travaux sur le site du projet où ils devront être installés. L'Acheteur pourra rejeter ou refuser l'acceptation des Travaux qui ne sont pas conformes aux exigences de cette Commande. Les Travaux rejetés en raison de la non-conformité aux exigences de cette Commande, seront à la seule discrétion de l'Acheteur : (a) renvoyés au Fournisseur aux seuls frais de celui-ci, y compris le transport aller-retour, dès la notification de rejet et le Fournisseur assumera tous les risques liés aux Travaux rejetés; (b) conservés par l'Acheteur pour une réduction équitable du prix; ou (c) réparés aux seuls frais du Fournisseur. Le paiement de tous les Travaux ne constitue pas pour autant une acceptation de ces Travaux. Le fait que l'Acheteur ne décele pas les manquements ou défauts dans les

Travaux pendant la réalisation d'une inspection ou de tests ne dégage pas le Fournisseur de ses obligations en vertu de cette Commande. L'acceptation par l'Acheteur ne constitue aucunement l'acceptation de vices rédhibitoires ou cachés non décelés lors d'une inspection raisonnable.

## 6. EXPÉDITION

Les instructions d'expédition fournies par l'Acheteur doivent être strictement respectées et considérées comme faisant partie intégrante de cette Commande. Le Fournisseur devra se conformer aux instructions d'expédition stipulées au recto de cette Commande ou autrement fournies par l'Acheteur. Dans la mesure où cela n'a pas été expressément stipulé au recto de cette Commande, le Fournisseur informera l'Acheteur dans un délai de vingt-quatre (24) heures avant la livraison de tous Travaux. Toute disposition relative à la livraison partielle des Travaux ne doit pas être interprétée comme dissociant les obligations du Fournisseur. Le risque de perte ou de dommage incombe au Fournisseur jusqu'à ce que tout le matériel ou l'équipement couvert par cette Commande ait été physiquement fourni à l'Acheteur sur le site du projet ou à toute autre destination autorisée, sauf mention contraire au recto de la Commande ou autrement convenu par écrit.

## 7. CHANGEMENTS

7.1 L'Acheteur peut, à tout moment par avis écrit au Fournisseur, (i) apporter des changements aux instructions d'expédition ou d'emballage, (ii) augmenter ou diminuer la quantité de produits commandés, (iii) changer le dessin ou les spécifications et (iv) effectuer des changements dans le calendrier de livraison (chacun de ces énoncés constituant un « Événement de changement »).

7.2 Le Fournisseur doit effectuer rapidement ces changements conformément aux conditions de l'avis écrit. Si un tel changement entraîne une augmentation ou une diminution du coût d'exécution de cette Commande ou du temps requis pour effectuer les Travaux, un ajustement équitable doit être fait au prix de la Commande et/ou au calendrier de livraison, et cette Commande doit être modifiée par écrit en conséquence, dans la même mesure prévue pour l'Acheteur en vertu du Contrat principal (ou de tout autre contrat, le cas échéant).

7.3 Toute réclamation du Fournisseur visant à ajuster le prix de la Commande et/ou le calendrier de livraison découlant de tout Événement de changement doit être présentée par écrit (i) avant de se conformer à tout Événement de changement et (ii) dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la date de l'avis écrit pour effectuer l'Événement de changement ou de tout autre délai en vertu du Contrat principal ou de tout autre contrat applicable. En l'absence de cette notification de réclamation par écrit, conformément à cette clause, le Fournisseur n'aura droit à aucun ajustement du prix de la Commande et/ou du calendrier de livraison, ni à aucune autre indemnisation ou réparation. Afin d'éviter toute confusion, nonobstant tout litige concernant une quelconque réclamation en vue d'un ajustement, le Fournisseur doit continuer d'exécuter tous les Travaux pendant ce litige, y compris les Travaux liés à l'Événement de changement.

# CONDITIONS D'ACHAT - CANADA

## 8 GARANTIE

Nonobstant l'inspection de l'Acheteur et l'acceptation des Travaux livrés, le Fournisseur garantit expressément que tous les Travaux fournis ci-après sont commercialisables, exempts de défauts (y compris de vices rédhibitoires) de conception, de matériau ou de fabrication, qu'ils sont conformes aux plans et spécifications de cette Commande et aux exigences du Contrat principal, notamment des dessins ou des échantillons approuvés par l'Acheteur, que les Travaux sont adaptés à l'utilisation et à l'objectif prévus, et enfin qu'ils respectent les normes commerciales réputées en matière de qualité et de fonction. L'approbation par l'Acheteur des dessins ou échantillons du Fournisseur, ou l'approbation par le Fournisseur de toute déviation, substitution ou modification conformément à la clause 2.1 ci-dessus, ne dégage pas le Fournisseur des obligations de garantie susmentionnées. La garantie du Fournisseur doit s'étendre pendant un an à compter de la date de livraison des derniers Travaux, ou pendant toute la durée de validité des obligations de garantie de l'Acheteur, tel qu'énoncé dans le Contrat principal, la période la plus longue étant retenue, et doit s'ajouter à tout autre recours de l'Acheteur, ou aux obligations du Fournisseur, en vertu de cette Commande et de la loi applicable. Dès réception de la notification écrite par l'Acheteur que les Travaux commandés aux termes des présentes sont défectueux sous la garantie du Fournisseur, ce dernier devra remplacer les Travaux ou corriger ledit défaut sans frais pour l'Acheteur et à la discrétion de celui-ci. L'Acheteur peut, à sa discrétion, conserver les Travaux aux frais du Fournisseur et à sa disposition, ou il devra renvoyer les Travaux défectueux, auquel cas tous les coûts et frais de gestion et de fret encourus pour le renvoi des Travaux défectueux seront payés par le Fournisseur. Si des défauts, notamment des vices rédhibitoires, sont décelés dans les Travaux, que ce soit pendant ou après la période de garantie susmentionnée, le Fournisseur corrigera le défaut ou remplacera l'équipement et le matériel dès réception de la notification ou des instructions par l'Acheteur. Le Fournisseur sera responsable de tous les coûts associés à ces réparations et remplacements, et indemnifiera et exécutera l'Acheteur et le Propriétaire des coûts, dépenses et dommages engendrés. Les autres Travaux supprimés ou endommagés en raison de ces défauts, ou lors de découverte ou de la réparation de ces défauts, seront également réparés par le Fournisseur sans frais supplémentaires pour l'Acheteur. Le Fournisseur a visité le site du projet et examiné les dessins et spécifications, et le Fournisseur garantit que rien n'empêchera l'exécution de ses Travaux. Ces garanties survivront à l'inspection, à l'acceptation et au paiement desdits Travaux, et la clause 8 subsistera après la résiliation, l'annulation ou l'expiration de cette Commande.

## 9. RECOURS DE L'ACHETEUR

9.1 Résiliation pour défaut : l'Acheteur peut résilier cette Commande, ou une partie de celle-ci, avec un avis écrit de manquement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

9.1.1. Si le Fournisseur refuse ou ne parvient pas à effectuer les livraisons ou à exécuter les Travaux dans le temps imparti ou les délais convenus par écrit avec l'Acheteur;

9.1.2 Si le Fournisseur ne se conforme pas aux autres dispositions de cette Commande, ou qu'il ne parvient pas à progresser et que, de ce fait, il met en danger l'exécution de cette Commande conformément aux conditions (telles que déterminées par l'Acheteur, à sa seule discrétion) et ne commence pas à corriger les dysfonctionnements dans une période de trois (3) jours (ou tout autre délai en vertu du Contrat principal, si celui-ci est plus court) après que l'Acheteur lui ait notifié ces dysfonctionnements, ou qu'il ne poursuit pas cette correction conformément à un calendrier acceptable aux yeux de l'Acheteur, à sa seule discrétion; ou

9.1.3. Si le Fournisseur devient insolvable ou est soumis à toute loi afférente à la faillite, l'insolvabilité ou la libération de ses créanciers.

9.2 En cas de résiliation en vertu de la clause 9.1, l'Acheteur peut acheter tous les Travaux soumis à cette Commande ailleurs ou assurer l'exécution des Travaux à partir d'autres sources et le Fournisseur sera responsable envers l'Acheteur pour tous les dommages, pertes, responsabilités ou dépenses subis par ce dernier qui devra acquérir les Travaux ailleurs, y compris les frais généraux, bénéfiques et frais juridiques raisonnables, ainsi que les débours au tarif des frais entre avocat et client. L'Acheteur aura le droit de retenir tout paiement devant être versé au Fournisseur jusqu'à la fin du projet et de déduire une partie des montants dus au Fournisseur pour tous les dommages, pertes, responsabilités ou dépenses subis par l'Acheteur ou anticipés par ce dernier en rapport avec ladite violation et/ou résiliation.

9.3 Résiliation pour raisons de commodité : le Fournisseur peut résilier cette Commande ou une partie de celle-ci à tout moment, avec un préavis de trois (3) jours au Fournisseur. Lors d'une résiliation de ce type, l'Acheteur doit payer au Fournisseur les coûts encourus par ce dernier en rapport avec les Travaux déjà réalisés, livrés et acceptés par le Propriétaire. Afin d'éviter toute confusion, le Fournisseur n'aura droit à aucune autre indemnisation d'aucune sorte, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les pertes de profits ou anticipées, les coûts encourus pour les Travaux n'étant pas encore livrés et acceptés par le Propriétaire ou l'Acheteur, ou les dommages indirects ou consécutifs découlant de cette résiliation.

9.4 Autres commandes : dans l'éventualité où il existerait d'autres bons de commande ou contrats entre l'Acheteur et le Fournisseur, alors, à la seule discrétion de l'Acheteur, (i) une violation de cette Commande peut être considérée comme une violation de tous les autres bons de commande ou contrats et (ii) une violation de tout autre bon de commande ou contrat peut être considérée comme une violation de cette Commande. Dans ce cas, l'Acheteur pourra tenter un recours contre le Fournisseur comme stipulé dans cette Section 9 sur l'ensemble des autres bons de commande ou contrat et sur cette Commande, et l'Acheteur peut affecter les sommes dues en vertu desdits bons de commande ou contrat aux dommages subis aux termes des présentes, ou inversement.

9.5 Nonobstant toutes dispositions contraires indiquées dans les présentes, les recours énoncés s'ajouteront aux autres recours à la disposition de l'Acheteur en droit ou en équité.

## 10. AUCUNE RENONCIATION

Le fait que l'Acheteur n'insiste pas sur l'exécution stricte de ces modalités et

conditions ne doit pas être considéré comme une renonciation d'un quelconque droit ou recours que l'Acheteur possède ni comme une renonciation à des managements subséquents dans les modalités et conditions des présentes. La livraison ou la réception des Travaux en vertu de cette Commande ou du paiement, par conséquent, ne doit pas être considérée comme une renonciation des droits de l'Acheteur pour tout manquement préalable ou futur du Fournisseur à respecter les dispositions de cette Commande.

## 11. CONFORMITÉ AUX LOIS ET AUTRES RÉGLEMENTS; INDEMNISATION

11.1 En acceptant cette Commande, le Fournisseur garantit qu'elle respecte toutes les règles syndicales applicables relatives aux Travaux achetés, y compris la fabrication, la manipulation et le transport desdits Travaux, et toute objection d'un syndicat à l'égard de la réception ou de l'utilisation des Travaux constituera une base appropriée au rejet des Travaux par l'Acheteur ou au renvoi des Travaux et à l'annulation de la vente, le tout sans frais pour l'Acheteur. Le Fournisseur certifie également qu'il a respecté et respectera toutes les lois, règles, ordonnances et réglementations fédérales, provinciales, locales et municipales applicables, spécifiquement y compris, mais sans s'y limiter, le salaire courant applicable, la sécurité des travailleurs et autres lois applicables sur la main-d'œuvre et l'emploi, et le Fournisseur fournira à l'Acheteur toutes les certifications ou autres preuves de cette conformité, lorsque l'Acheteur le demande. Le Fournisseur devra répondre à toutes les requêtes et/ou demandes d'audit de l'Acheteur et s'assurer que ses sous-traitants en font de même. Tous les Travaux réalisés en vertu de cette Commande doivent respecter toutes les lois, réglementations, ordonnances et autres codes applicables.

**11.2 Dans toute la mesure permise par la loi, le Fournisseur assume par la présente la seule responsabilité pour tous les dommages ou blessures de quelque sorte ou nature que ce soit, y compris la mort, à l'égard de toutes les personnes, employés de l'Acheteur ou autres, et tous les biens où ces dommages et blessures se produisent ou sont liées à des actes et/ou omissions, négligents ou autres, par le Fournisseur et/ou ses sous-traitants et prestataires dans l'exécution et/ou la livraison des Travaux. Dans toute la mesure permise par la loi, le Fournisseur devra défendre, indemniser et exempter l'Acheteur, l'Entrepreneur principal, le Propriétaire et tous les autres si nécessaire en vertu du Contrat principal ou de cette Commande, et toute autre personne que l'Acheteur doit indemniser et exempter en vertu du Contrat principal ou de son contrat avec l'Entrepreneur principal, et chacun de ses administrateurs, dirigeants, agents, préposés et employés (collectivement, les « Parties indemnisées ») contre toutes les réclamations pour des dommages matériels (y compris la perte d'utilisation) ou blessures aux personnes (y compris, mais sans s'y limiter, la mort) et contre toutes les pertes, coûts, dépenses, responsabilités, dommages, pénalités, amendes ou blessures, y compris, mais sans s'y limiter, les frais juridiques (au tarif des frais entre avocat et client), les frais des experts et les débours y afférents ou encourus pour appliquer ce**

**paragraphe, que les Parties indemnisées, ou l'un d'eux, pourraient subir, supporter ou encourir, directement ou indirectement dans la mesure résultant ou associée aux actes et omissions du Fournisseur (ou de ses sous-traitants, employés ou prestataires) seul ou conjointement, et lorsque ces actes ou omissions ont été négligents ou en violation avec cette Commande, ou autrement. Sans restreindre la portée générale de la phrase qui précède, cette obligation d'indemnisation stipulée dans les présentes s'applique également à toutes les réclamations de dommages-intérêts, réclamations associées à un retard de livraison, et autres réclamations liées à un retard imposé à l'Acheteur ou à son encontre. Le Fournisseur et ses assureurs acceptent par la présente de renoncer à toute réclamation de subrogation de droit de recouvrement contre l'Acheteur et toutes les autres Parties indemnisées. Le Fournisseur accepte que cette indemnité et sa couverture d'assurance prévalent pour toute autre réclamation à laquelle cette indemnité et cette couverture d'assurance s'appliquent, dans la mesure de la propre négligence du Fournisseur. Les obligations du Fournisseur aux termes des présentes ne doivent pas se limiter à la disposition de la loi d'indemnisation des accidents de travail ou autre assurance applicable. L'obligation d'indemnisation stipulée dans la présente survivra après la résiliation, l'annulation ou l'expiration de cette Commande.**

## 12. TAXES

Sauf mention contraire dans cette Commande, l'Acheteur et le Fournisseur reconnaissent et acceptent que le prix de la Commande soit calculé sans la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (« TPS/TVH ») imposées en vertu de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Canada) et des autres taxes de vente analogues payables dans une province du Canada. Une somme à l'égard des taxes TPS/TVH et de toute autre taxe de vente provinciale applicable sur le prix de la Commande devra être payée par l'Acheteur au Fournisseur pour que ce dernier la reverse à l'autorité gouvernementale appropriée.

Le Fournisseur déclare et certifie qu'il est dûment enregistré à l'égard des taxes TPS/TVH et de toute autre convention et taxe de vente provinciale applicables pour fournir à l'Acheteur son ou ses numéros d'immatriculation y afférents, ainsi que toute autre information que l'Acheteur peut raisonnablement demander à l'égard des taxes TPS/TVH et de toute autre taxe de vente provinciale applicable payable sur le prix de la Commande.

## 13. INDEMNISATION RELATIVE AUX BREVETS, AUX DROITS D'AUTEUR ET À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

À moins que la Commande soit destinée à des Travaux fabriqués ou produits conformément à une conception pour laquelle l'Acheteur ou le Propriétaire (ou l'Entrepreneur principal, le cas échéant) est responsable, le Fournisseur accepte d'indemniser, d'exempter et de défendre l'Acheteur, le Propriétaire et l'Entrepreneur principal de tous les dommages, réclamations, coûts, dépenses et responsabilités en raison d'une prétendue violation de tout brevet existant ou en attente, droits d'auteur et/ou droits de propriété intellectuelle découlant ou en

rappart avec cette Commande. L'obligation d'indemnisation stipulée dans la phrase qui précède survivra après l'achèvement, la résiliation, l'annulation ou l'expiration de cette Commande. Le Fournisseur accepte de payer toutes les redevances et droits de licence sur les Travaux couverts par cette Commande.

#### 14. PAS DE CESSIION; RESTRICTIONS SUR LA SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur ne doit pas déléguer de tâches ni céder de droits ou réclamations en vertu de cette Commande ou pour la violation y afférente, sans le consentement préalable et écrit de l'Acheteur, et toute délégation ou cession de ce type sera nulle et non avenue. Le Fournisseur ne peut pas recourir aux sous-traitants ni aux prestataires en rapport avec les Travaux sans le consentement écrit de l'Acheteur. Si, avec le consentement écrit de l'Acheteur, le Fournisseur a recours à des sous-traitants ou à des prestataires, il restera seul responsable de ces derniers et de leur exécution des Travaux.

#### 15. DROIT APPLICABLE

Cette Commande sera régie et interprétée en vertu des lois qui régissent le Contrat principal ou, si aucun droit applicable n'est spécifié dans le Contrat principal, en vertu des lois où les Travaux sont livrés.

#### 16. ACHÈVEMENT DU CONTRAT; AVIS

La Commande constitue l'accord entier entre les parties y afférentes et remplace toutes les communications, représentations et ententes, écrites ou orales, entre les parties à l'égard de l'objet des présentes. Rien dans cette Commande ne sera interprété pour créer une relation contractuelle entre des personnes ou des entités autres que l'Acheteur et le Fournisseur. Tous les avis relatifs doivent être faits par écrit et transmis manuellement, envoyés par un service de messagerie rapide avec livraison le jour suivant, par courrier en recommandé, ou par télécopie ou courriel suivis d'un courrier classique à l'adresse et/ou au numéro de télécopie des parties respectives citées dans les présentes. L'avis sera considéré comme reçu : (i) le jour ouvrable suivant lorsqu'il a été livré par service de messagerie rapide; (ii) dans les cinq jours ouvrables suivant l'envoi par la poste lorsqu'un recommandé a été utilisé; et (iii) s'il a été transmis pendant les heures de travail à la date où il a été transmis, autrement le jour ouvrable suivant, s'il a été transmis par télécopie ou par courriel et qu'aucun avis d'échec de transmission n'a été reçu par l'expéditeur.

#### 17. DIVERS

Nonobstant toutes dispositions contraires indiquées dans cette Commande, la responsabilité totale de l'Acheteur sous ce contrat, pour tort (y compris toute négligence ou rupture de responsabilité légale), fausse déclaration, restitution, ou sous toute autre théorie légale, en rapport avec l'exécution ou l'exécution prévisible de cette Commande ne dépassera pas le prix de la Commande. Nonobstant toutes dispositions contraires indiquées dans les présentes, l'Acheteur ne sera pas tenu responsable des pertes de profits ou anticipées ou des dommages consécutifs, indirects, exemplaires, punitifs ou spéciaux, qu'ils soient liés au contrat, au tort ou à toute autre théorie légale, même si l'Acheteur était informé de la possibilité de ces dommages.

#### 18. AUDIT

Pendant la durée de l'exécution de cette Commande par le Fournisseur et pour les dix années suivantes, l'Acheteur a le droit de réaliser des audits et de récupérer des copies de tous les registres du Fournisseur (à l'exception de ses informations sur les coûts) en rapport avec cette Commande. Ce droit d'audit s'applique également aux sous-traitants et prestataires du Fournisseur. Ce droit subsistera après l'achèvement, la résiliation, l'annulation ou l'expiration de cette Commande.

#### 19. RÉOLUTION DES LITIGES CONTRAIGNANTS

En cas de réclamations ou de litiges entre l'Acheteur et le Fournisseur découlant ou en rapport avec cette Commande, la réclamation ou le litige doit être réglé par arbitrage conformément au droit applicable à cette Commande, tel qu'indiqué dans la Section 15 des présentes ou, selon le choix de l'Acheteur, conformément aux dispositions relatives à la résolution des litiges du Contrat principal. Les procédures d'arbitrage seront menées conformément aux Règles de médiation et d'arbitrage pour les différends relatifs aux contrats de construction (CCDC 40-2005), sauf lorsque ces procédures diffèrent de celles stipulées dans ce paragraphe. Les audiences d'arbitrage ne doivent en aucun cas dépasser dix jours et doivent être réglées par un seul arbitre. Le Fournisseur et ses prestataires et agents acceptent par la présente d'être joints en tant que parties dans toute arbitration entreprise découlant ou en rapport avec les Travaux, cette Commande ou le Contrat principal, et n'ont pas d'objection à être joints en tant que parties dans ces procédures; et les règles procédurales qui lient le Fournisseur à ces procédures sont également contraignantes pour le Fournisseur et ses prestataires/agents et prévalent sur les Règles CCDC 40. Le Fournisseur, ses prestataires et agents seront liés par les décisions ou choix pris par un arbitre en vertu de cette disposition ou du Contrat principal, par la personne autorisée applicable, le conseil, la cour, l'arbitre ou autre tribunal, dans la mesure où ces décisions et choix concernent ou sont liées aux problèmes soulevés dans toute réclamation ou tout litige entre l'Acheteur et le Fournisseur.

#### 20. ASSURANCE

20.1 Le Fournisseur accepte d'acheter et de maintenir, à ses propres frais, la couverture d'assurance qui (i) est conforme aux pratiques usuelles de l'industrie concernant la fourniture ou l'exécution de Travaux de la nature et de la valeur des Travaux couverts par cette Commande, (ii) nonobstant la phrase qui précède, est au moins suffisante en termes de montant, de couverture et de portée pour protéger l'Acheteur contre toutes réclamations et pertes, (iii) représente l'assurance principale, (iv) nomme l'Acheteur, le Propriétaire, si applicable l'Entrepreneur principal, et toute autre partie désignée par l'Acheteur, comme assuré(s) supplémentaire(s), et (v) inclut une renonciation à la subrogation en faveur de l'Acheteur, du Propriétaire, si applicable de l'Entrepreneur principal, et de toute autre partie désignée par l'Acheteur. Cette couverture comprend, mais sans s'y limiter, une assurance de responsabilité civile générale commerciale avec des limites d'au moins 5 millions de \$ par événement, dont la police inclut les produits et opérations terminées, la couverture d'indemnité pour

les accidents de travail et toute autre assurance requise par la loi. Les polices y afférentes ne doivent être formulées sur la base des réclamations. Ces couvertures d'assurance ne doivent pas limiter ou autrement restreindre le droit de l'Acheteur à une indemnisation pleine et entière. Le Fournisseur accepte de fournir à l'Acheteur, sur demande, un certificat de couverture et une copie de toutes les polices applicables. Si le Fournisseur ne parvient pas à acheter et maintenir l'assurance requise, l'Acheteur a le droit, mais pas l'obligation, d'acheter et de maintenir l'assurance pour et au nom du Fournisseur et ce dernier devra payer le coût afférent et fournir toutes les informations nécessaires pour rendre effective et maintenir cette assurance.

20.2 Dans le cas où le Fournisseur ou ses employés ou agents doivent effectuer des Travaux sur le site du projet, ou sur tout emplacement appartenant ou sous le contrôle de l'Acheteur, de l'Entrepreneur principal ou du Propriétaire (collectivement le « Site du projet ») ou s'ils transportent les Travaux vers ou depuis le Site du projet, les exigences applicables en matière de couverture, conformément à la Section 20.1, doivent inclure au minimum ce qui suit : Le Fournisseur doit fournir, maintenir et régler les couvertures d'assurance suivantes : (a) l'assurance de responsabilité civile générale dans les formulaires IBC applicables à jour à la date des Travaux est exercée avec des limites d'au moins 5 millions de \$ par événement, une limite globale d'au moins 10 millions de \$ et une limite déductible ne dépassant par 100 000 \$. Les limites globales de la responsabilité civile générale commerciale assumée par le Fournisseur doit être examinée en fonction de chaque projet et inclure les dommages corporels, les dommages matériels, les produits/opérations terminées, l'atteinte à la personne et les préjudices imputables à la publicité. La couverture en vertu de la police doit prendre effet à la date de début ou avant le commencement des Travaux sur le Site du projet et doit rester en vigueur pendant les (i) 6 années suivant l'achèvement des Travaux et (ii) selon le délai de prescription applicable. L'assurance du Fournisseur inclura une assurance de responsabilité contractuelle générale comprenant les Travaux dans les 15 m autour des rails, le cas échéant, couvrant ses obligations en vertu de cette Commande; (b) une assurance de responsabilité automobile commerciale, avec des limites d'au moins 5 millions de \$ comprenant une assurance individuelle limitée pour les dommages corporels et matériels (chaque événement), couvrant tous les véhicules possédés ou loués par le Fournisseur, à compter de la date de début des Travaux sur le Site du projet pendant 1 an suivant la date d'exécution substantielle des Travaux; et (c) l'assurance de responsabilité civile de l'employeur (dommages corporels suite à un accident - 2 millions de \$ pour chaque accident; dommages corporels suite à une maladie - police limitée à 2 millions de \$; dommages corporels suite à une maladie - 2 millions de \$ pour chaque employé). Le Fournisseur devra en tout temps être immatriculé et en règle avec l'autorité de santé et de sécurité applicable ayant compétence sur le Site du projet, et devra respecter et s'engager à ce que tous ses employés, agents et sous-traitants respectent toutes les lois, règles et réglementations de santé et de sécurité en vigueur, y compris les règles et polices de

L'Entrepreneur principal ou de l'Acheteur sur le Site du projet.

20.3 Le Fournisseur nommera l'Acheteur, l'Entrepreneur principal (le cas échéant) et le Propriétaire en tant qu'assurés supplémentaires sur chaque police pendant toute la période des opérations en cours et terminées. L'Acheteur se réserve le droit d'exiger spécifiquement à ce que le Fournisseur désigne d'autres parties en tant qu'assurés supplémentaires, et le Fournisseur devra s'y conformer sans frais pour l'Acheteur. Toutes les polices d'assurance fournies et maintenues par le Fournisseur devront répondre voire dépasser les critères spécifiés dans les Exigences CCDC41 - CCDC en matière d'assurance en vigueur au moment de la validation de la Commande.

#### 21 INTERPRÉTATION

L'Acheteur et le Fournisseur certifient expressément qu'ils ont tous deux eu l'occasion de négocier les conditions et d'obtenir l'assistance d'un avocat afin d'examiner les conditions de cette Commande avant son exécution. Cette Commande ne devra pas être interprétée comme privilégiant l'une ou l'autre partie, mais comme agissant de manière neutre, et le principe de *contra proferentem* ne s'appliquera pas.

#### 23 CLAUSE DE DIVISIBILITÉ

Si une partie de cette Commande est considérée comme invalide ou inexécutable, cela ne doit pas affecter la validité ou la force exécutoire du reste de la Commande.